

NE_GERICHTE CDP.2009.157 vom 14. April 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2009.157

FR: NE_GERICHTE CDP.2009.157 du 14 avril 2011

IT: NE_GERICHTE CDP.2009.157 del 14 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. Depuis le 1^{er} janvier 2011, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a succédé au Tribunal administratif et traite les causes qui avaient été déférées à cette dernière instance (art. 47, 83 OJN).

E. 2

a) Selon l'article 12^o de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN; RS 141.0), dans la procédure ordinaire de naturalisation, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune (al. 1). La naturalisation n'est valable que si une autorisation fédérale a été accordée par l'ODM (al. 2). Avant l'octroi de l'autorisation, on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant s'est intégré dans la communauté suisse (art. 14^olet. a); s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b); se conforme à l'ordre juridique suisse (let. c) et ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d). La naturalisation pose comme condition le respect de la législation suisse (art. 14^o let. c LN). Il faut notamment que le candidat n'ait pas eu une attitude répréhensible du point de vue du droit pénal et du droit des poursuites. On attend en outre du candidat qu'il souscrive aux institutions démocratiques de notre pays. Le non-respect d'obligations de droit civil (par exemple obligation de payer des contributions d'entretien ou des pensions alimentaires) peut aussi constituer une violation de la législation suisse. Se conformer à cette législation signifie plus spécialement que le candidat ne doit pas faire l'objet d'une enquête pénale en cours ni avoir d'inscription au casier judiciaire; s'agissant de délits mineurs, une naturalisation est quand même possible. Le respect des obligations financières (faillites en cours, dettes fiscales) doit en principe être laissé à l'appréciation des autorités communales et cantonales (FF 2002, p. 1845). b) Dans la procédure de naturalisation ordinaire, selon l'article 11 de la Loi sur le droit de cité neuchâtelois (RSN 131.0), pour acquérir le droit de cité neuchâtelois, la personne qui le demande doit établir qu'elle et ses enfants de plus de 16 ans inclus dans l'autorisation fédérale ont des connaissances suffisantes de la langue française (let. a); qu'elle a résidé dans le canton pendant les trois ans précédant la demande d'autorisation fédérale (let. b).

E. 3

En l'espèce, il est établi par les pièces que la recourante a elle-même produites qu'elle n'était pas à jour dans le paiement de ses contributions publiques lorsque le Conseil d'Etat a pris la décision attaquée et que, à ce moment-là, les conditions d'une naturalisation n'étaient en principe pas toutes remplies, au regard de la pratique de cette autorité. Toutefois, pour les motifs qui suivent, cette décision ne peut pas être confirmée.

E. 4

Selon une jurisprudence constante, la Cour de céans examine d'office les conditions formelles de validité et la régularité de la procédure administrative suivie devant les autorités précédentes (RJN 1996, p. 246 cons. 2, p. 205 cons. 2a, 1991, p. 164 cons. 2a, 1987, p. 271 cons. 1a, 1986, p. 116; cf. aussi arrêt du TA du 17.09.2010 [TA.2010.264] cons. 2). En l'espèce, quand bien même le gouvernement cantonal expose que, lorsqu'un candidat à la naturalisation n'est pas à jour dans le paiement de ses impôts, la procédure est suspendue et l'intéressé invité à se mettre à jour dans un certain délai, la recourante n'a pas bénéficié de cette pratique. Pourtant, le comportement de cette dernière dans les mois qui ont suivi le prononcé attaqué indique qu'une suspension de la procédure lui aurait permis de remplir les conditions d'une naturalisation. Ainsi, il apparaît que le droit à l'égalité, garanti par l'article

E. 8

al.1 Cst. féd . et 8 Cst. NE , n'a pas été respecté dans la procédure du cas de la recourante. La violation de ce principe fondamental, mis en évidence particulièrement par le législateur dans la procédure administrative (art. 33 let. c LPJA; Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, p. 151), entraîne l'annulation de la décision attaquée. La cause sera renvoyée à l'intimé pour qu'il statue à nouveau. 5. Vu le sort de la cause, il ne sera pas perçu de frais, les autorités cantonales n'en payant pas (art. 47 al. 2 LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.